



## SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 6 Décembre 2019

Nombre de membres : 221  
Nombre de présents : 163  
Nombre de votants : 177  
(à l'ouverture de la séance)

**Secrétaire de séance : Camille ROUSVOAL**

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 12 Décembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

### **Etaient présents :**

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît (à partir de 18h15), ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, BELLIOT DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie (jusqu'à son départ à 21h), DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIGARD Antoine (à partir de 18h15), DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude (jusqu'à son départ à 21h), FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé (jusqu'à son départ à 18h25), FONTAINE Hervé, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, MEDARD Monique suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent (à partir de 18h35), HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LAUNOY Claudie (à partir de 18h15 - jusqu'à son départ à 21 h), LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LE PETIT Philippe (jusqu'à son départ à 20h50), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude (jusqu'à son départ à 20h50), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ à 21h31), HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 20h50), LEPETIT Jacques, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 18h52), LEQUERTIER Joël (jusqu'à son départ à 21h), LEQUERTIER Colette (jusqu'à son départ à 22h), LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel (à partir de 18h15), LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERIE Jacques,



MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne (jusqu'à son départ à 20h00), MAUGER Michel (jusqu'à son départ à 21h), MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 18h35), MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (jusqu'à son départ à 19h51), PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice (à partir de 19h30), ROUSSEL Pascal (jusqu'à son départ à 19h50), ROUSVOAL Camille, ROUXEL André (à partir de 18h53), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (à partir de 19h24), SEBIRE Nelly (à partir de 18h53), SOURISSE Claudine (à partir de 18h52), TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Héléne, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (à partir de 18h42 et jusqu'à son départ à 22h), VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à son départ à 19h23), VIVIER Nicolas (à partir de 18h50).

**Ont donné procurations :**

BASTIAN Frédéric à LOUISET Michel, BOURDON Cyril à MARGUERITTE David, CAUVIN Bernard à HEBERT Dominique, GOSELIN Albert à CHEVEREAU Gérard, GOUREMAN Paul à MAGHE Jean-Michel, HAMON-BARBE Françoise à PEYPE Gaëlle, JOURDAIN Patrick à BELHOMME Jérôme, LECOUEY Jean-Paul à LABEL Didier, MONHUREL Pascal à MAIGNAN Martial, REVERT Sandrine à ANTOINE Johanna, ROUSSEAU Roger à HAMELIN Jean, BESUELLE Régine à LINCHENEAU Jean-Marie (à l'arrivée de Jean-Marie LINCHENEAU), TISON Franck à FAGNEN Sébastien (à l'arrivée de Sébastien FAGNEN), MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine (à l'arrivée de Martine GRUNEWALD), BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine (à l'arrivée de Claudine SOURISSE à 18h52), SEBIRE Nelly à GESNOUIN Marie-Claude (jusqu'à son arrivée à 18h53), RODRIGUEZ Fabrice à GOLSE Anne-Marie (jusqu'à son arrivée à 19h30), FEUILLY Hervé à Danielle TIFFREAU (à partir de son départ à 18h25), VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de son départ à 19h23), ROUSSEL Pascal à ROUSVOAL Camille (à partir de son départ à 19h50), PELLERIN Jean-Luc à FEUARDENT Marc (à partir de son départ à 19h51), MARTIN Yvonne à PILLET Patrice (à partir de son départ à 20h00), LEONARD Christine à BELLIOU-DELACOUR Nicole (à partir de 20h50), LEGOUPIL Jean-Claude à FONTAINE Hervé (à partir de 20h50), LAUNOY Claudie à THEVENY Marianne (à partir de 21h), LEQUERTIER Joël à MIGNOT Henri (à partir de 21h), D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques (à partir de son départ à 21h), LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam (à partir de 21h31).

**Excusés :**

BESNARD Jean-Claude, BROQUET Patrick, BALDACCI Nathalie, BAUDRY Jean-Marc, BRECY Rolande, DELESTRE Richard, DIESNY Joël, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GUERARD Jacqueline, HOULLEGATTE Jean-Michel, HUET Catherine, HUET Fabrice, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAGARDE Jean, LALOË Evelyne, LAMOTTE Jean-François, LATROUITE Serge, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEPETIT Jean, LEMONNIER Hubert, LEJAMTEL Ralph, LEFRANC Bertrand, LEFEVRE Hubert, LECHEVALIER Michel, MATELOT Jean-Louis, MELLET Christophe, NICOLAÏ Michel, POIDEVIN Hugo, VARENNE Valérie.



**Délibération n° DEL2019\_144**

**OBJET : Convention « entretien, aménagement et balisage du sentier du littoral » avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM)**

**Exposé**

Le Cotentin dispose d'un sentier côtier qui constitue un formidable instrument de valorisation du patrimoine maritime et des espaces naturels. Ce sentier du littoral, appelé aussi « sentier des douaniers », doit être accessible et entretenu afin de permettre la découverte des paysages et la pratique de la randonnée.

A ce titre, lors de sa séance du 24 mai 2018, la Communauté d'agglomération du Cotentin a choisi au titre du tourisme de conserver la compétence « aménagement, balisage et entretien des itinéraires nationaux traversant le territoire (GR 223, Sentier Littoral, Chemin du Mont-Saint-Michel et de Saint-Jacques de Compostelle), les GR de Pays Tour de la Hague et Tour du Val de Saire, ceux répondant au cahier des charges des sentiers de Promenades et Randonnée (PR) conventionnés avec la FF de randonnée et les sentiers labélisés Boucles Locales par le Conseil Départemental » à compter du 1er janvier 2019.

Le 7 février 2019, le Conseil communautaire a adopté sa stratégie de développement touristique avec comme filière structurante l'itinérance et la randonnée.

A la suite de ces étapes, la Communauté d'agglomération du Cotentin a demandé à la SPL de Développement Touristique la mise en œuvre d'un plan de développement de la randonnée et d'être son maître d'œuvre dans l'exécution du marché d'entretien et d'aménagement des chemins de randonnée.

Potentiellement, l'Agglomération peut intervenir sur un linéaire estimé à 307 km (dont 175 km formant le GR 223).

A l'image de ce qui pouvait exister avec certaines anciennes intercommunalités du Cotentin, il est proposé une convention afin de préciser, entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche et la Communauté d'agglomération du Cotentin, les modalités d'entretien, d'aménagement et de balisage du sentier du littoral sur le ressort de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

En effet, le sentier comprend les sections implantées sur le domaine public maritime (DPM) ainsi que celles implantées sur les propriétés privées en application de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et du déport de servitude après enquête publique.

**Synthèse de la convention :**

L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de la création du sentier du littoral. Il assure également la mise en œuvre de la servitude de droit, ainsi que, le cas échéant, l'engagement et le suivi des procédures légales de modification et de suspension de cette



servitude. Il prend en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'ouverture, ou de modification de la servitude.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage et/ou le financement des travaux peuvent, après accord des parties sur un projet déterminé, être confiés en totalité ou en partie à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

La Communauté d'agglomération du Cotentin assure les travaux d'entretien courant, les réparations, le renouvellement des ouvrages à l'identique ou non si cela n'est pas possible, et au besoin la mise en sécurité du sentier du littoral sur son territoire, ainsi que la maintenance des équipements et le balisage. Ces travaux y compris les études de maîtrise d'œuvre afférentes sont financés par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les travaux de grosses réparations peuvent faire l'objet de recherches de financements extérieurs par les signataires. L'analyse du Service « Mer et littoral » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche est mise au service de ce type d'intervention.

La Communauté d'agglomération du Cotentin fait réaliser les travaux sur le sentier du littoral par un prestataire de son choix, assure leur suivi et procède à leur réception. Elle peut conclure, en conséquence, tous contrats qu'elle juge utiles. La Communauté d'agglomération du Cotentin assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'Etat sur le sentier littoral (DPM et SPPL). Les interventions de l'Agglomération comprennent les opérations suivantes :

- l'élagage et le débroussaillage réguliers de la végétation du sentier côtier ;
- le maintien en bon état de l'assiette du cheminement (*terrassements ponctuels, reprise de marches...*) ;
- la maintenance du dispositif de signalisation ;
- la surveillance des équipements particuliers (*passerelles, chicanes...*) ;
- la remise en état régulière et l'entretien du balisage.

Les travaux de création et les travaux d'investissement portant sur une restructuration lourde ou de renouvellements d'ampleur, dans la mesure où ils modifient le principe d'aménagement du sentier ou l'assiette de la servitude, sont exclus de la présente convention.

La convention avec l'Etat est établie pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement par période de 12 mois dans la limite de 4 fois.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2018-069 du 24 mai 2018 relative à la restitution des compétences complémentaires ou facultatives,

**Vu** la délibération n° DEL\_2019\_003 du 7 février 2019 définissant la stratégie communautaire de développement touristique.

**Vu** l'avis favorable de la Inter-Commission Promotion et Attractivité et Développement des territoires,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 180 - Contre : 3 - Abstentions : 7) pour :

- **Approuver** la passation de la convention jointe en annexe.
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN



PRÉFET DE LA MANCHE  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service « Mer et littoral »  
Pôle « Gestion du littoral »

## CONVENTION

### RELATIVE A L'ENTRETIEN, A L'AMÉNAGEMENT ET AU BALISAGE DU SENTIER DU LITTORAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

#### ENTRE

l'État, représenté par Gérard GAVORY, Préfet du département de la Manche,

#### ET

la Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par Jean-Louis VALENTIN,  
Président,

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente convention est destinée à permettre la conservation et l'entretien du sentier du littoral implanté sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 et l'article R.160-27 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'adoption par le conseil communautaire le 7 février 2019, des orientations politiques de sa stratégie de développement touristique avec, au titre des filières structurantes, l'itinérance ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°.....en date du.... autorisant la signature d'une convention relative à l'entretien du sentier du littoral ;

**Considérant** la vocation du sentier du littoral, ouvrage simple de mer à l'ensemble du public, permettre un cheminement aisé et conserver son caractère d'espace public clairement perceptible par tout visiteur ;

**Considérant** la possibilité pour les collectivités locales de participer aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux réalisés pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons ;

**Considérant** la séance du Conseil communautaire du 24 mai 2018, lors de laquelle ce dernier a choisi au titre du tourisme de conserver la compétence « *aménagement, balisage et entretien des itinéraires nationaux traversant le territoire (GR 223, Sentier Littoral, Chemin du Mont-Saint-Michel et de Saint-Jacques de Compostelle), les GR de Pays Tour de la Hague et Tour du Val de Saire, ceux répondant au cahier des charges des sentiers de Promenades et Randonnée (PR) conventionnés avec la FF de randonnée et les sentiers labellisés Boucles Locales par le Conseil Départemental* » à compter du 1er janvier 2019 ;

**Considérant** l'intérêt touristique local de ce cheminement et en conséquence l'intérêt d'autoriser la Communauté d'agglomération du Cotentin à réaliser et financer les travaux d'entretien, d'aménagement et de balisage du sentier du littoral.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser la répartition et les modalités des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage du sentier du littoral sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin entre l'État et la collectivité.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le sentier comprend les parties du tracé implantées sur le domaine public maritime (DPM), le domaine public de l'État, des établissements publics ou des collectivités ainsi que celles implantées sur les propriétés privées en application de la servitude longitudinale de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et du déport de servitude après enquête publique.

Le plan à jour détaillant l'emprise du sentier littoral est disponible à l'adresse suivante :

<http://cerema.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.htmlappid=354ccc3737fe4df78ed82e184713ee0c>

Son actualisation doit être réalisée conformément à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : CONTENU DES OPÉRATIONS**

Toutes les opérations évoquées dans la présente convention doivent être effectuées dans le respect des arrêtés en vigueur sur la protection de la faune et de la flore sauvage et conformément à l'article L121-33 du code de l'urbanisme ainsi qu'à, dans le cas de tracés prévus au sein d'espaces remarquables, l'article R121-5 alinéa 1° du code précité.

L'entretien du sentier du littoral comprend notamment :

**Délibération n° DEL2019\_144**



- l'élagage et le débroussaillage réguliers de la végétation sentier côtier ;
- le maintien en bon état de l'assiette du cheminement (terrassements ponctuels, reprise de marches...);
- la surveillance, la maintenance et la réparation des équipements particuliers existants (passerelles, chicanes...);

L'aménagement du sentier du littoral comprend notamment :

- la modification de l'assiette du cheminement
- la modification du tracé
- la modification des équipements particuliers existants (passerelles, chicanes...);
- la création de nouveaux équipements particuliers

Les opérations portant sur le balisage comprennent notamment :

- la maintenance du dispositif de signalisation ;
- la remise en état régulière et l'entretien du balisage ;
- la suppression, le cas échéant, du balisage et de la signalisation parasites qui ne sont pas conformes à la vocation du sentier (exemple : balisage VTT pour un chemin réservé aux piétons).

## **ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES MISSIONS**

### **4.1 Opérations portant sur la SPPL**

L'État assure la mise en œuvre de la servitude longitudinale de passage des piétons sur le littoral, qui correspond à la prise en charge et au financement de l'entretien, de l'aménagement et du balisage, ainsi que, le cas échéant, l'engagement et le suivi des procédures légales de modification et de suspension de cette servitude.

Sur cette partie du tracé du sentier du littoral, la maîtrise d'ouvrage et/ou le financement de l'entretien, de l'aménagement et du balisage peuvent, après accord des parties, être confiés en totalité ou en partie à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

### **4.2 Opérations courantes sur les autres parties du sentier du littoral**

La Communauté d'agglomération du Cotentin assure les travaux d'entretien courant sur l'existant, les réparations, le renouvellement des ouvrages à l'identique et au besoin, la mise en sécurité ainsi que la maintenance des équipements et le balisage. Ces travaux, y compris les études de maîtrise d'œuvre afférentes, sont financés par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les travaux liés à des réparations importantes nécessitent une analyse préalable du service « mer et littoral » de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

### **4.3 Opérations exceptionnelles sur les autres parties du sentier du littoral**

Les travaux de création et les travaux d'investissement portant sur une restructuration lourde ou de renouvellements d'ampleur, dans la mesure où ils modifient le principe d'aménagement du sentier ou l'assiette de la servitude, sont exclus de la présente convention. Ceux-ci peuvent toutefois, après accord des parties au vu d'un projet défini, être confiés à la Communauté d'agglomération du Cotentin après signature d'une convention spécifique ou d'un avenant à la présente convention.



## **ARTICLE 5 : MODE D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS**

Lorsqu'elle est maître d'ouvrage, la Communauté d'agglomération du Cotentin fait réaliser les travaux sur le sentier du littoral par un prestataire de son choix, assure leur suivi et procède à leur réception. Elle peut conclure, en conséquence, tous contrats qu'elle juge utiles.

Pour chaque opération nécessitant une occupation du domaine public maritime, la Communauté d'agglomération du Cotentin doit solliciter une autorisation auprès des services de l'État.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION OU SUSPENSION DE TRACE**

Lorsque la Communauté d'agglomération du Cotentin assure l'entretien courant de la SPPL, elle informe l'État de toute difficulté pouvant conduire à une modification ou une suspension de tracé du sentier littoral. Dans ce cadre, les opérations courantes qui pourraient en découler doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'État.

L'État prévient les propriétaires concernés, 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception sauf en cas d'urgence.

Pour la SPPL ainsi que les autres parties du tracé, la transmission des données au CEREMA aux fins de mise à jour de la cartographie numérique du sentier littoral est assurée par l'État.

## **ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC**

L'accès au sentier du littoral peut être interdit au public sur décision de la commune concernée pour des raisons de sécurité des personnes liées notamment à des conditions météorologiques, éboulements, érosion.

La Communauté d'agglomération du Cotentin ou la commune assure la mise en place de signalisations et dispositifs de fermeture adaptés. Sur chaque panneau doivent figurer des rappels incitant chacun à la vigilance pour sa propre sécurité.

Les dispositifs de fermeture du sentier doivent rester discrets et ne pas constituer en eux-mêmes un danger pour les personnes qui tenteraient de les franchir alors qu'ils sont en place.

## **ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL**

Un bilan est établi à la fin de chaque année. Ce bilan fait ressortir d'une part, le coût des opérations réalisées par la Communauté d'agglomération du Cotentin et d'autre part, le récapitulatif des problèmes rencontrés sur l'itinéraire, notamment au regard de la sécurité, et les solutions qui ont été apportées. Il est communiqué au plus tard le 31 janvier de chaque année au service « mer et littoral » de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ**

Les opérations entreprises dans le cadre de la présente convention sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière de la Communauté d'agglomération du Cotentin quand elle est désignée maître d'ouvrage. La responsabilité de l'État ne peut être recherchée dans le cadre de l'exécution de ces opérations.

**ARTICLE 10 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

Chaque partie de la présente convention peut dénoncer celle-ci auprès de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin à l'issue du délai de préavis de six mois à compter de la date de réception de ce courrier.

**ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 12 mois. Elle est reconduite tacitement et par période de 12 mois dans la limite de 4 fois, sauf dénonciation par l'une des parties.

Un avenant est conclu entre les parties pour compléter et modifier au besoin cette convention.

**ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le tribunal administratif de Caen – situé 3 rue Arthur Leduc – est compétent pour connaître des litiges nés de l'application de la présente convention.

Fait en double exemplaire, le .....

Le Préfet de la Manche

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Cotentin

Gérard GAVORY

Jean-Louis VALENTIN